

CONSEIL GENERAL

Séance du jeudi 13 décembre 2018

Message no 3

Règlement du Personnel communal **Modification de l'art. 27 « Encouragement à la retraite »**

Actuellement, l'art. 27 « Encouragement à la retraite » du Règlement du Personnel communal est le suivant :

- ¹ Le Conseil communal peut prendre des mesures temporaires ou définitives d'encouragement à la prise volontaire de la retraite avant l'âge limite pour tout le personnel ou pour des catégories spécifiques.
- ² La mesure consiste dans l'octroi, jusqu'à l'âge donnant droit à l'AVS, d'un pont pré-AVS égal au maximum de la rente AVS.
- ³ Tous les trois ans, avant le 1^{er} juillet, le Conseil communal décide de l'application de la mesure d'encouragement à la prise volontaire de la retraite. Il tient compte, pour rendre cette décision, d'une part, de l'évolution des conditions de travail et de leur influence sur la santé au travail du personnel en âge de retraite et, d'autre part, du maintien de l'autofinancement de la mesure et de la situation du marché du travail.
- ⁴ Le pont pré-AVS est octroyé aux conditions que le collaborateur ou la collaboratrice compte au moins quinze années d'activité et a atteint l'âge minimal de la retraite déterminé par le règlement de la Caisse de pension.
- ⁵ Le pont pré-AVS est calculé selon le taux d'activité des sept dernières années du collaborateur ou de la collaboratrice. Toutefois, il est tenu compte des quinze dernières années au plus lorsque ce calcul est plus favorable au collaborateur ou à la collaboratrice.

En l'alinéa 3 ci-dessus, le Conseil communal a la possibilité d'appliquer des mesures d'encouragement à la prise volontaire de la retraite. Jusqu'à ce jour, cette possibilité n'a pas encore été utilisée.

Soucieux d'offrir au personnel des conditions attractives d'encouragement à la prise volontaire de la retraite et après avoir étudié ce que l'Etat et d'autres communes offraient à leur personnel, le Conseil communal propose quelques modifications de l'article 27 du Règlement du Personnel communal « Encouragement à la retraite ».

Le nouveau contenu proposé est le suivant (modifications de couleur rouge) :

- ¹ Le Conseil communal peut prendre des mesures temporaires ou définitives d'encouragement à la prise volontaire de la retraite avant l'âge limite pour tout le personnel ou pour des catégories spécifiques.
- ² La mesure consiste dans l'octroi, jusqu'à l'âge donnant droit à l'AVS, d'un pont pré-AVS égal au maximum de la rente AVS. **Le Conseil communal définit les modalités détaillées d'octroi de la retraite anticipée dans les dispositions d'application du Règlement du Personnel communal.**
- ³ Tous les trois ans, avant le 1^{er} juillet, le Conseil communal décide de l'application de la mesure d'encouragement à la prise volontaire de la retraite. Il tient compte, pour rendre cette décision, d'une part, de l'évolution des conditions de travail et de leur influence sur la santé au travail du personnel en âge de retraite et, d'autre part, du maintien de l'autofinancement de la mesure et de la situation du marché du travail.
- ⁴ Le pont pré-AVS est octroyé aux conditions que le collaborateur ou la collaboratrice compte au moins quinze années d'activité, **et a atteint l'âge minimal de la retraite déterminé par le règlement de la Caisse de pension et n'a pas fait l'objet d'un avertissement dans les deux années précédant la demande de pré-retraite.**
- ⁵ Le pont pré-AVS est calculé selon le taux d'activité des sept dernières années du collaborateur ou de la collaboratrice. Toutefois, il est tenu compte des quinze dernières années au plus lorsque ce calcul est plus favorable au collaborateur ou à la collaboratrice.
- ⁶ **Concernant le calcul des années d'activité, les conditions de l'art. 82 al. 4 Règlement du personnel sont applicables.**

Si l'art. 27 du Règlement du Personnel communal (de la compétence du Conseil général) traite des lignes directrices de l'encouragement à la retraite, les Dispositions d'application du Règlement (de la compétence du Conseil communal) en règlent les modalités détaillées.

Les conditions cumulatives énumérées à l'art 27. al. 4 pour pouvoir bénéficier du pont pré-AVS rendent la proposition tout à fait raisonnable. Le Comité de la Commission du personnel communal a été consulté et est très satisfait de la proposition présentée.

Quant au financement, il est tout à fait acceptable et sera compensé totalement ou partiellement par le remplacement du poste laissé vacant, le salaire d'un nouveau collaborateur étant généralement bien moins élevé que celui d'un collaborateur approchant l'âge de la retraite.

Cette modification a été préavisée favorablement par le Service des communes.

Le Conseil communal invite le Conseil général à accepter ces modifications du Règlement du personnel communal.

Décembre 2018

Le Conseil communal

Annexe à titre d'information

- Art. 1.1 (nouveau) des Dispositions d'application du Règlement du personnel communal (son contenu est de la compétence du Conseil communal)

CONSEIL GENERAL

Séance du jeudi 13 décembre 2018

Annexe au message no 3

Art. 1.1. (nouveau) des Dispositions d'application du Règlement du Personnel communal

1. **PERSONNEL SOUS CONTRAT DE DROIT PUBLIC**

Art. 27
du Règlement

Art. 1.1 Encouragement à la retraite

Le Conseil communal offre la possibilité aux collaborateurs et aux collaboratrices de prendre une retraite anticipée au plus tôt à la fin du mois au cours duquel ils-elles atteignent l'âge minimal prévu par la Caisse de pension.

Le collaborateur ou la collaboratrice communique au Conseil communal, au minimum six mois à l'avance et par écrit, son souhait de prendre une retraite avant l'âge limite. Si les conditions de l'article 27 Règlement du personnel sont remplies, le Conseil communal donne son accord à la demande de retraite anticipée.

Le montant versé par la Commune au titre de pont pré-AVS correspond au montant maximal de la rente AVS mensuelle simple brute, multiplié par le nombre de mois complets, mais au maximum 24, compris entre la cessation des rapports de travail et la fin du mois où l'âge ordinaire donnant droit à l'AVS est atteint. Le montant est fixé au jour du départ à la retraite et n'est ni adapté, ni indexé, jusqu'au droit à la rente AVS ordinaire. En cas de décès, le droit au pont pré-AVS s'éteint.

Ces dispositions s'appliquent aussi bien au personnel sous contrat de droit public qu'au personnel auxiliaire.